

Naissance - Union - Décès

Pour obtenir un acte d'état-civil (naissance, mariage ou décès), la demande doit se faire à la mairie du lieu de naissance, du mariage ou du décès, muni d'un justificatif d'identité ou en ligne sur le site du service public pour les communes adhérentes. Cette démarche est gratuite (seuls les frais postaux peuvent être demandés par une commune).

Concernant les actes d'état-civil des Français lorsque la naissance, le mariage ou le décès est survenu à l'étranger, il convient de vous adresser directement au service central d'état-civil du Ministère des Affaires Étrangères.

[Site du service public !](#)

Reconnaissance anticipée d'un enfant

Se munir d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. Sans rendez-vous.

La reconnaissance d'un enfant après naissance se fait sur rendez-vous auprès du service état-civil.

Déclaration de décès

Elle doit être faite à la mairie du lieu du décès, dans les 24h qui suivent sa constatation.

Dossier de mariage

Se présenter en couple au bureau de l'état-civil pour nous faire part de votre projet de mariage : la liste des pièces à fournir vous sera remise lors de votre visite.

Livret de famille des époux

Il est remis automatiquement aux époux par l'officier de l'état-civil lors de la cérémonie. Le livret de famille de parents non-mariés est délivré par la mairie du lieu de naissance du premier enfant, se rendre au service d'état-civil de la mairie du lieu de domicile pour en faire la demande. Se munir d'une pièce d'identité pour le retrait d'un livret de famille.

P.A.C.S

se font sur RDV à la mairie du domicile commun. Il est possible pour les partenaires de retirer les formulaires au bureau de l'état-civil ou en ligne.

[Retirer le formulaire en ligne !](#)

Logement

Le service logement vous accueille du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Contact - 03.22.73.31.07